

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.068 du 8 mars 2016

G./A.215.623/VI-20.430

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée FROIRECA,**

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut wallon de Formation en alternance et des
Indépendants et Petites et Moyennes entreprises,**
en abrégé IFAPME,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 juin 2015, la société privée à responsabilité limitée FROIRECA demande l'annulation de la décision prise par l'Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes entreprises le 3 avril 2015 déclarant irrégulière l'offre de la société privée à responsabilité limitée FROIRECA déposée pour le lot 4 (chambres froides) du marché public de travaux ayant pour objet les travaux de techniques spéciales et parachèvements relatifs à la construction d'une plateforme de développement durable et métiers de bouche à Perwez et attribuant ce lot à la société anonyme PROCOOL.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.217 du 13 mai 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, dans son mémoire en réponse, transmis une décision du 1^{er} juin 2015, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 janvier 2016 convoque les parties à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sophie CHARLIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Nicolas CARIAT, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par une décision du 1^{er} juin 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution attaquée. Suite à ce retrait, la partie adverse a décidé d'écarter comme irrégulières l'offre de la société requérante et celle de la société BUMACO, de ne pas retenir celle de la société DELTA THERMIC et de réattribuer le lot 4 du marché litigieux à la société PROCOOL. Ces différentes sociétés ont été averties de ces décisions par des courriers recommandés du 24 juillet 2015. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre ces décisions dans le délai prescrit de sorte que l'attribution du lot 4 à la société PROCOOL peut être considérée comme définitive. Il résulte de ce qui précède que le retrait de la décision attaquée dans le

présent recours peut également être tenu pour définitif. Le recours n'a donc plus d'objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.217 du 13 mai 2015.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE ET DEPENS

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande de "condamner la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure chiffrée, conformément à l'article 67, 66, al. 1^{er} et 2 du règlement de procédure (arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat), à 700 euros pour ce qui concerne la procédure en suspension d'extrême urgence ayant donné lieu à l'arrêt n° 231.217 du 13 mai 2015 de Votre Conseil, et à 140 euros pour la présente procédure en annulation, soit un total de 840 euros".

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure.

S'agissant du montant de l'indemnité de procédure à octroyer, l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat doit être interprété en ce sens que, lorsque la demande de suspension est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation, la partie ayant obtenu gain de cause n'est pas en droit de réclamer une double indemnité de procédure mais bien une indemnité majorée d'une somme correspondant à 20 pourcents du montant considéré. Il est, à cet égard, indifférent que la requête en annulation ait été introduite postérieurement à la demande de suspension d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

Il convient toutefois de faire application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, lequel prévoit ce qui suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En l'espèce, le présent arrêt constate que le recours en annulation est devenu sans objet de sorte que le montant de l'indemnité de procédure allouée à la partie requérante doit se limiter au montant de base, non majoré, de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.217 du 13 mai 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.